



PREAVIS MUNICIPAL 01-2025

Délégation de compétence du Conseil communal à la Municipalité pour l'acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions (articles 4 alinéa 1 chiffre 11 LC et 17 chiffre 11 RCC) pour la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des Autorités communales

Dossier traité par : Olivier Tappy

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'article 4 alinéa 1 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ainsi que les articles 17, 83 et 84 du règlement du 31 mars 2014 du Conseil communal (RCC) confèrent certaines attributions et compétences au Conseil communal. Ce dernier peut déléguer à la Municipalité une partie de celles-ci afin de permettre une gestion efficace et facilitée des affaires courantes.

Le 6 octobre 2021, le Conseil communal a approuvé le préavis municipal 04-2021 relatif aux délégations de compétences suivantes, accordées à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

1. Autorisation générale de statuer pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite fixée à CHF 80'000. — par cas, charges éventuelles comprises (articles 4 alinéa 1 chiffre 6 LC et 17 chiffre 5 RCC).
2. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles dans une limite fixée à CHF 80'000. — par poste du budget (article 84 RCC).
3. Autorisation générale de plaider (articles 4 alinéa 1 chiffre 8 LC et 17 chiffre 8 RCC).

Le législatif communal est également compétent pour l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou de charge), ainsi que l'acceptation de successions (articles 4 alinéa 1 chiffre 11 LC et 17 chiffre 11 RCC), lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 dudit article s'applique par analogie.

Cette délégation de compétence n'a jamais été requise. Il n'y a eu aucun legs, donation ou succession en faveur de la Commune de La Rippe depuis le début de la législature.

En date du 29 janvier 2024, la Justice de Paix du district de Nyon a informé la Municipalité des dispositions de dernières volontés de feu Monsieur Ernest Lüthi, décédé le 6 novembre 2023.

Par testament du 20 février 2014, Monsieur Lüthi institue seule héritière de tous ses biens son épouse, Lydia Lüthi et, en cas de prédécès de son épouse, la Commune de La Rippe. Or, Madame Lüthi est décédée le 19 octobre 2016, laissant donc la Commune de La Rippe comme unique héritière de Monsieur Lüthi.

Monsieur et Madame Lüthi ont vécu à la Rippe depuis 1971. Tous deux étaient très actifs au sein du village. Monsieur Lüthi a travaillé de nombreuses années pour la Commune de La Rippe.

Afin de permettre à la Municipalité de statuer sur l'acceptation de legs, de donations et successions et de facto lui permettre de se positionner sur la succession Lüthi, elle doit obtenir du Conseil communal la délégation de compétence prévue aux articles 4 alinéa 1 chiffre 11 LC et 17 chiffre 11 RCC.

En effet, les différents délais prévus par la loi et les délais judiciaires en matière de succession, étant ici précisé que le testament de feu Monsieur Lüthi a fait l'objet d'une opposition de la part de sa nièce, ne permettent pas de convoquer à chaque fois le Conseil communal pour obtenir sa prise de position.

L'autorisation requise est accordée pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision est sujette à référendum (articles 160-165 loi sur l'exercice des droits politiques - LEDP).

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de La Rippe

vu le préavis n° 01-2025 relatif à la délégation de compétence du Conseil communal à la Municipalité pour l'acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions (articles 4 alinéa 1 chiffre 11 LC et 17 chiffre 11 RCC) pour la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des Autorités communales,

lu le rapport de la Commission de Gestion-finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide

d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer pour l'acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de successions (articles 4 alinéa 1 chiffre 11 LC et 17 chiffre 11 RCC) pour la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des Autorités communales.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 24 février 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Olivier Tappy



La Secrétaire :



Nathalie Jenni Kohler